

COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL, ROCHEFORT.
13 janvier 2022, 19h00.

Présents : M^{mes} et M^{rs} ARGOUD Yves, DURANTET Jean-Paul, DAMOUR Damien, GIROD Jean-Pierre, RIVAL Yves, OMERAGIC Magali, OLSZOWA Jana, FARGERER Jean-François, URÉA Maria, THOINET Scarlett.

Absents excusés: M^{me} DEBAUGE Maryguylène (pouvoir à M^r RIVAL Yves), M^r BERTHIER Pascal (pouvoir à M^r FARGERER Jean-François).

Secrétaire de séance : M^{me} THOINET Scarlett.

Ordre du jour

- 1) Délibération fixant les pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Délibération qui annule et remplace la délibération du 18 octobre 2021.

Lecture est faite à haute voix des pouvoirs conférés au maire de Rochefort lui donnant autorisation de signature.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal, il est décidé à l'unanimité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements *prévus* par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de L 1618-2 et au a de L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 80 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions à fixer par le conseil municipal ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 70 000 € ;
- 20° D'exercer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Voté à l'unanimité

- 2) Délibération approuvant des mouvements de crédit au BP 2021 (DM n°1):

Voté à l'unanimité

- 3) Délibération approuvant les modalités de mise en œuvre de la protection sociale complémentaire pour le risque « Prévoyance » des agents dans le cadre de la convention de participation du Centre de gestion de la Savoie

Le Maire, rappelle au conseil municipal que, conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et établissements publics ont la possibilité de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque « Prévoyance ».

Le conseil municipal décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027 et d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité à la commune pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui sera conclue entre le Centre de gestion de la Savoie et le groupement constitué Siaci Saint-Honoré et IPSEC.

Le conseil municipal décide de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

- 13€ par mois et par agent.
- Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents.
- La participation sera versée directement à l'agent.

Le conseil municipal autorise le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Pour : 9, contre : 2.

Questions diverses :

- Point sur l'urbanisme.
- Les travaux du bâtiment à usage périscolaire d'Avressieux se concrétisent, le bâtiment est hors d'eau et très prochainement hors d'air.
- Le débouchage et nettoyage de toutes les grilles d'eau pluviale de la commune est prévu ce mercredi 19 janvier et sera effectué par la société Aoste Vidange.
- L'entreprise CARRE a été retenue pour l'achat du frigo de la salle polyvalente. Le montant s'élève à 2367,60€ TTC.
- L'entreprise GREEN MOTOCULTURE a été retenue pour la révision de la tondeuse autoportée Etesia appartenant à la commune d'Avressieux et utilisée par la commune. Le montant s'élève à 658€ TTC.
- Pour les personnes âgées de et de plus de 65 ans sur la commune, le repas prévu courant février 2022 ne pourra avoir lieu vu le contexte sanitaire. Le conseil municipal décide de faire parvenir un colis à chacun d'entre eux.
- La mise en service de l'application gratuite Panneau Pocket permettant de suivre toutes les actualités de la commune sur smartphone, tablette et ordinateur est en cours. Un flyers sera distribué dans toute les boîtes aux lettre des administrés de Rochefort pour connaître la marche à suivre.
- L'ARS a acheté un écran interactif tactile pour les enfants de l'école maternelle de Rochefort. Celui-ci est installé et une formation de la maîtresse est prévue en janvier 2022 pour son utilisation.

Fin de séance à 23h00

